

VILLE DE BRUXELLES
Département Urbanisme
A l'att.de G. SCHILLEBEECKX
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-036L/06
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1887 /s. 389
Annexe : /

Bruxelles, le

Madame,

Objet : BRUXELLES – Rue Lebeau, 77 – 79. Pose d'enseignes.
(Dossier traité par : J.Neirings et G. Gemoets)

En réponse à votre lettre du 23 mars 2006, sous référence, réceptionnée le 29 mars, nous avons l'honneur de vous communiquer l'avis émis par notre Assemblée, en sa séance du 5 avril 2006, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne la signalétique d'un commerce situé dans la zone de protection de biens classés situés aux n° 5 et 6 du Grand Sablon ainsi qu'au n°55 de la rue Lebeau et à proximité immédiate de la maison Frison (n°37) également classée comme monument.

Il occupe le rez-de-chaussée d'un immeuble de style éclectique construit en 1896 et inscrit à l'inventaire du patrimoine monumental. Sa devanture se compose de deux vitrines situées symétriquement de part et d'autre de la porte d'entrée du commerce.

Bien que le libellé de la demande concerne exclusivement l'installation d'une petite enseigne lumineuse carrée de 70/70/70 cm assez sobre (de couleur brun chocolat et lettrage blanc cassé), la Commission constate, sur les plans, que d'autres dispositifs destinés à appuyer cette signalétique, mais visuellement beaucoup plus présents que la petite enseigne en question, sont également prévus :

- une tente solaire brun foncé de 7,76 m de large (toute la largeur de la façade)
- 2 stores imprimés intérieurs (1 par vitrine) enroulables occupant toute la largeur des vitrines et représentant le logo de la marque sur fond rouge vif
- 2 panneaux suspendus illustrés (1 par vitrine) placés près des vitres, côté intérieur, et occupant toute la largeur des vitrines.

La Commission ne peut absolument pas souscrire à cette surenchère de dispositifs qu'elle estime absolument excessive et très handicapante du point de vue patrimonial, non seulement pour le bien concerné et pour les maisons classées dans la zone de protection desquelles on se situe mais également pour l'ensemble du Sablon en contrebas duquel cette devanture commerciale occupant un emplacement stratégique.

De par leurs dimensions, leur surnombre, leurs couleurs vives (stores intérieurs), la taille du lettrage (tente solaire) et l'emplacement du commerce, ces enseignes constituent un véritable coup de poing visuel situé en point de mire de toutes les perspectives de vue partant du haut vers le bas du Sablon.

La Commission ne peut donc en aucun cas souscrire à ce projet. Elle demande de faire preuve de plus de discrétion et de sobriété et demande de revoir nettement les ambitions du projet à la baisse en diminuant notamment le nombre de dispositifs et leur impact.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

